
Assemblée des États Parties

Distr. générale
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre de jour provisoire de la septième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa septième session, qui s'ouvrira à La Haye le vendredi 14 novembre 2008 à 10 heures. L'état d'avancement de la documentation correspond aux documents publiés à la date du 31 octobre 2008.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée (le «Règlement intérieur»)¹, l'Assemblée, à la septième séance de sa cinquième session, le 1^{er} décembre 2006, a décidé de tenir sa septième session à La Haye, durant au moins huit jours. À la septième séance de sa sixième session, le 14 décembre 2007, l'Assemblée a décidé de convoquer la septième session du 14 au 22 novembre 2008.

À la sixième séance de sa sixième session, le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de l'Assemblée pour ses septième, huitième et neuvième sessions². La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la septième session (ICC-ASP/7/1) a été publié le 13 mars 2008. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/7/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), partie II.C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie I.B, paragraphe 22. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

³ ICC-ASP/4/14.

compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée, un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le « Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3 dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁶.

À sa sixième session, l'Assemblée a prié instamment les États Membres de mettre en œuvre intégralement et sans tarder les recommandations figurant dans la résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III⁷.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

5. Élection des deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau

Conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée est dotée d'un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. Par ailleurs, le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.2, lors de la cinquième séance de sa troisième session, l'Assemblée est convenue de la composition à venir du Bureau :

- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges ;
- Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : 4 sièges ;
- Groupe des États d'Europe orientale : 4 sièges ;
- Groupe des États d'Asie : 3 sièges, étant entendu que : a) le prochain Président de la Commission de vérification des pouvoirs serait élu parmi les représentants

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ Ibid., partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 42.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

d'États Parties appartenant au Groupe des États d'Asie et ne serait pas membre du Bureau ; et b) le Bureau lui adresserait une invitation permanente à participer à ses réunions, sans droit de vote.

Il était entendu que ce compromis ne devrait pas automatiquement s'appliquer au-delà de l'expiration du mandat du Bureau élu pour un mandat de trois ans lors de la 1^{ère} séance de la quatrième session, le 28 novembre 2005.

À la sixième séance de sa sixième session, le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de l'Assemblée pour les septième, huitième et neuvième sessions⁸.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

6. Pouvoirs des représentants des États assistant à la septième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

7. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

8. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

9. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/7/18)

⁸ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie I.B, paragraphe 22. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/19)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/21)

10. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la session précédente de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25)

11. Examen et adoption du budget pour le septième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier qui le soumet aux États Parties, ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer dans les rapports à venir des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur les réalisations⁹.

À sa troisième session, l'Assemblée a créé un Fonds en cas d'imprévus et a décidé que la durée de l'existence du Fonds était fixée à quatre ans et qu'à l'issue de cette période, elle déciderait, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et trancherait toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugerait nécessaire au vu de l'expérience acquise¹⁰. L'Assemblée, sur la base des observations et recommandations du Comité du budget et des finances¹¹, décidera de la prorogation ou de la liquidation du Fonds en cas d'imprévus.

À sa sixième session, l'Assemblée a invité la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances, à présenter à l'Assemblée, à sa session suivante, un rapport actualisé sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

¹⁰ *Ibid.*, partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4, section B, paragraphe 6.

¹¹ ICC-ASP/7/15, paragraphes 134-141.

internationales en matière d'aide judiciaire, de manière à évaluer notamment les incidences budgétaires de tels mécanismes¹². L'Assemblée examinera les incidences que comporte, sur le plan budgétaire et au regard des mesures à prendre, la fourniture d'une aide judiciaire.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3)

Rapport sur les ressources adéquates de l'enquête financière dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour (ICC-ASP/7/4)

Rapport de la Cour concernant les possibilités d'externalisation de travaux de traduction (ICC-ASP/7/5)

Rapport sur les ressources humaines de la Cour. Mise en œuvre d'une stratégie en matière de ressources humaines : Rapport de situation (ICC-ASP/7/6)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 mars 2008 (ICC-ASP/7/7)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2007 (ICC-ASP/7/8, ainsi que Add.1 et Add. 2)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2009 (ICC-ASP/7/9, ainsi que Corr.1, Corr.2*(anglais seulement) et Corr.3)

Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/12)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (ICC-ASP/7/13)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 août 2008 (ICC-ASP/7/14)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1)

Rapport sur l'utilisation par la Cour des ressources du Fonds en cas d'imprévus (ICC-ASP/7/16)

Projet de budget supplémentaire – activités préparatoires en vue du procès – *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-ASP/7/17)

Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/23)

Rapport concernant les visites familiales aux détenus (ICC-ASP/7/24)

12. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le

¹²*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, résolution II-ASP/6/Res.2, paragraphe 13.

22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹³, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2007-2010) le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁵.

En application du paragraphe 7 de l'article 12, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité du budget et des finances.

À sa sixième session, l'Assemblée a recommandé que le Greffe soumette tous les ans à l'Assemblée des États Parties un rapport récapitulant les principales activités menées par le Bureau de l'audit interne, indiquant les conclusions les plus importantes de son rapport et les directives et recommandations adoptées. Le rapport devrait également faire le point du taux d'exécution desdites orientations et recommandations.

L'Assemblée a en outre recommandé que le Vérificateur aux comptes interne présente chaque année et, si nécessaire, ponctuellement, un rapport au Comité du budget et des finances par le truchement du Président du Comité d'audit et que le Comité fasse état auprès de l'Assemblée de toute question méritant de retenir son attention. L'Assemblée a décidé en conséquence d'amender la règle 110.1¹⁶.

À sa onzième session, le Comité du budget et des finances a relevé que l'Assemblée avait, à sa sixième session, convenu que le Greffier devrait prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour que les États Parties qui en ont fait la demande aient accès, au siège de la Cour, à tous les rapports élaborés par le Bureau de l'audit interne, tout en veillant, ce faisant, à protéger les informations confidentielles ou personnelles¹⁷.

Le Comité a remarqué que cette décision paraissait difficile à concilier avec la décision prise par l'Assemblée¹⁸ d'amender également la règle 110.1 du Règlement financier et règles de gestion financière. Le Comité a recommandé que l'Assemblée réexamine ces questions afin de s'assurer que les procédures en matière d'obligation redditionnelle soient claires¹⁹.

¹³*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie I, paragraphe 29.

¹⁴*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, paragraphe 40.

¹⁵*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II, paragraphe 43.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie II.C, paragraphes 4 et 6.

¹⁷Ibid., paragraphe 4.

¹⁸ Ibid., partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.5.

¹⁹ICC-ASP/7/15, paragraphe 34.

Documentation

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 (ICC-ASP/7/10 et Corr.1)

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 (ICC-ASP/7/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1)

13. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction du Fonds, dont les mandats ont pris effet à cette date. Conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution portant création du Fonds, le Conseil de direction fait un rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (ICC-ASP/7/13)

14. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée des États Parties avait décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui serait soumise à l'Assemblée lors d'une conférence de révision, afin qu'une disposition acceptable puisse être incorporée au Statut, conformément aux dispositions de celui-ci. L'Assemblée avait en outre décidé que le Groupe de travail spécial se réunirait durant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres choses, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant les sessions annuelles de l'Assemblée, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a également décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant reprise chaque année, si besoin était.

À sa sixième session, en 2007, l'Assemblée a décidé, entre autres choses, de consacrer au moins deux jours de la septième session aux travaux du Groupe de travail spécial et d'organiser une reprise de la septième session de cinq jours, selon que de besoin, à New York en 2009, pour conclure les travaux du Groupe de travail spécial à une date que fixerait le Bureau.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II.

15. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne et, dans ce contexte, a autorisé l'État hôte à annoncer l'organisation d'un concours d'architecture, tout en se réservant le droit d'autoriser la signature des contrats.

En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties, pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution. L'Assemblée a prié de plus le Comité de contrôle de :

- a) poursuivre l'examen de l'option de financement afférente à la construction de locaux permanents et des coûts connexes, notamment pour vérifier que ces options sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, en mettant l'accent sur l'offre que contient la lettre du 25 janvier 2006 adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa session suivante ;
- b) continuer à recenser et à préciser l'ensemble des coûts de construction estimés du projet, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa session suivante sur l'enveloppe financière du projet ;
- c) poursuivre l'inventaire et le chiffrage des autres coûts afférents au projet ; et
- d) suivre en permanence le fonctionnement et l'activité de la structure de gouvernance du projet et, selon que de besoin, soumettre des recommandations à l'Assemblée sur toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire ;

En outre, l'annexe II dispose que le Président du Comité de contrôle fait un rapport à l'Assemblée à sa session suivante.

Documentation

Rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents (ICC-ASP/7/22 et Add.1)

16. Conférence de révision

En application de l'article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut. L'examen peut porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence est ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

À sa cinquième session, l'Assemblée a demandé au Bureau de commencer les préparatifs en vue de la conférence de révision, concernant notamment les questions ayant trait au Règlement intérieur s'appliquant à la conférence et les questions d'ordre pratique et

organisationnel, s'agissant notamment des dates et lieu de la conférence et de rendre compte à la sixième session de l'Assemblée des États Parties de l'état desdits préparatifs²⁰.

À sa sixième session, l'Assemblée a fait sien le projet de Règlement intérieur de la conférence de révision et a décidé que la conférence se tiendrait au premier semestre 2010, pendant cinq à dix jours, et que les propositions d'amendement soumises à l'examen de la conférence de révision seraient examinées à la huitième session de l'Assemblée en 2009, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence²¹.

En outre, l'Assemblée a prié le Bureau et le coordonnateur de l'examen du Statut de Rome de procéder à des consultations, sur la base des discussions qui ont eu lieu à la sixième session de l'Assemblée, et en tenant compte de la liste, non exhaustive, de critères objectifs que contient l'annexe du rapport du Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties sur la conférence de révision²², afin de présenter des propositions concernant le lieu de la conférence lors de la reprise, en juin 2008, de la sixième session de l'Assemblée²³.

Lors de la reprise de la sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.8²⁴ dans laquelle, entre autres choses, elle insiste sur la nécessité pour l'Assemblée, à sa septième session, de prendre sans tarder une décision définitive sur le lieu de la conférence de révision.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/6/Res.8 et annexe III.

17. Décisions concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa onzième session, le Comité du budget et des finances a décidé de tenir en principe sa

²⁰*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3.

²¹*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphes 53 et 54.

²² ICC-ASP/6/WGRC/1.

²³*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 56.

²⁴*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, La Haye, 2-6 juin 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II, résolution ICC-ASP/6/Res.8, paragraphe 6.

douzième session du 20 au 24 avril 2009 et sa treizième session du 14 au 22 septembre 2009 à La Haye²⁵.

19. Questions diverses

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

--- 0 ---

²⁵ICC-ASP/7/15, paragraphe 144.